

qu'il s'est laissé emporter un peu trop peut-être par sa verve puissante et inspirée ? Ne retrouve-t-on pas un peu trop ici, dans le jurisconsulte, le membre éloquent de l'Institut ? Je ne sais ; car il me semble bien difficile, après cette magnifique discussion, si pleines de nobles pensées, si noblement écrite, d'éprouver autre chose qu'un vif sentiment d'admiration et de plaisir.

Cette doctrine, d'ailleurs, se recommande par l'importance positive et pratique de ses résultats. Ce n'est pas, certes, une chose indifférente que de savoir d'un contrat s'il est un mandat ou un louage ; et l'auteur en signale, avec grand soin, les différences. Il en est une, toutefois, que M. Troplong paraît enseigner, et qui, je l'avoue, serait, à mon avis, contestable. L'auteur s'accorde d'abord, avec MM. Championnière et Rigaud, pour placer l'agent d'affaires dans la classe des mandataires ; et il cite un arrêt du 11 mars 1824, par lequel la cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre un arrêt de la cour royale de Paris : " Attendu que l'arrêt, au fond, n'a violé aucune loi, en déclarant que tout " salaire d'agent d'affaires est sujet à évaluation et à règlement par le juge..." — " Ce point est en effet incontestable " (ajoute M. Troplong). Et pourquoi les agissements de " l'agent d'affaires sont-ils soumis à cette révision du magistrat ? Parce qu'il faut qu'ils conservent le caractère de " services, alors même qu'ils sont rétribués ; parce qu'il ne " faut pas que des conventions trop acerbes d'un côté, trop " faciles de l'autre, enlèvent toute espèce de gratuité à un " service utile ; parce que de tels agissements, étant de la " classe des mandats, ne doivent pas être tarifés arbitrairement par les parties, comme dans le louage ; parce que le " salaire doit en rester modique, ainsi qu'il doit toujours " être dans le mandat." (N° 247.) — La même idée se retrouve sous l'art. 1999, n° 630 : " En droit civil, le salaire " ne résulte en général que de la convention, qui l'a fixé " dans des proportions honnêtes et non mercenaires..." — Et voici enfin la proposition exigée en principe : " Quand l'ho-